



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 20 Octobre 2021 à 20h30

L'an deux mil vingt et un, le vingt octobre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle socio-culturelle, sous la présidence de Monsieur Claude COLIN le maire,

Présents :

Mmes. Solange CLAUDEL, Catherine DUEZ, Perrine SCHAAL.

Mrs. Claude COLIN, Francis LARDIN, Alexandre MOREL, André VERMANDE, HARDEL James,

Excusés : Jérôme ROISIN qui ont donné procuration à M. COLIN Claude,

Absents : Mme Émeline PASSERIEUX, Mr. Gérard LELONG, M. Mattieu MAIGRAT, Julien POSTE.

Secrétaire de séance : Mme Solange CLAUDEL

#### **1<sup>ère</sup> DÉLIBÉRATION : N° 33-2021**

Elle concerne :

#### **MODIFICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT CHEMIN DE DERRIERE LA GRANDE RUE**

Le Maire expose qu'il a été déposé un certificat d'urbanisme pour la parcelle AD 153 d'une surface de 543 m<sup>2</sup> en vue de construire.

Le Maire propose de diminuer et de ramener le taux de la taxe d'aménagement à 5% au lieu de 10 % mais en contrepartie, l'acquéreur prendra en charge les travaux de raccordement pour l'eau et l'assainissement qui devront être effectués par la Communauté de Communes Moselle et Madon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

\* ACCEPTE de diminuer et de ramener le taux à 5 % au lieu de 10 %  
MODIFICATION DE LA DCM N°19-2020

## 2<sup>ème</sup> DÉLIBÉRATION. N° 34-2021

Elle concerne :

### **INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - IHTS**

**Le conseil municipal sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaire par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants et exerçant les missions suivantes :

<b>Filières</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Postes</b>
<b>Technique</b>	Adjointes techniques	Adjoint technique	Agent technique, agent polyvalent, agent d'entretien....
		Adjoint technique principal de 1° classe	
		Adjoint technique principal de 2° classe	
<b>Administratif</b>	Adjointes administratifs	Adjoint administratif	Agent administratif, agent de la poste communale...
		Adjoint administratif principal de 1° classe	
		Adjoint administratif principal de 2° classe	
	Rédacteur	Rédacteur	Secrétaire de mairie
		Rédacteur principal de 1° classe	
		Rédacteur principal de 2° classe	
<b>Social</b>	ATSEM	ATSEM	Agent des écoles...
		ATSEM principal de 1° classe	
		ATSEM principal de 2° classe	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

### **Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

## **3<sup>ème</sup> DÉLIBÉRATION. N° 35-2021**

Elle concerne :

### **ANNULATION ET MODIFICATION DE LA DCM N°32-2021**

#### **TRANSFERTS ET OUVERTURES DE CREDITS**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est possible de procéder à un transfert de l'excédent du budget annexe du lotissement sur le budget principal de la commune.

Le Maire propose de transférer une partie de cet excédent, soit 75 000,00 € et d'ouvrir des crédits au compte 615231 afin de respecter l'équilibre du budget de la commune.

Il propose également de transférer, afin de payer des dépenses non prévues initialement au budget de la commune :

- en investissement du compte 020 (dépenses imprévues) sur le compte 2041513 (GFP de rattachement – Projet d'infrastructures intérêt national) pour 1 700,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

\* ACCEPTE de transférer :

- du compte 6522 la somme de 75 000,00 € (budget lotissement) sur le compte 7551 (budget commune)

- du compte 002 la somme de 12 501,02 € sur le compte 615231 (budget commune)

- du compte 020 la somme de 1 700,00 € sur le compte 2041513 (budget commune)

\* ACCEPTE d'ouvrir des crédits au compte 615231 (budget commune) pour la somme de 75 000,00 €

## INFORMATIONS DIVERSES :

### AMENAGEMENT SÉCURITAIRE DE LA VOIRIE À FROLOIS

Le conseil municipal est informé que le dossier de demande de subventions concernant « l'Aménagement Sécuritaire de la Voirie de FROLOIS » n'a pas été retenu par la préfecture et ne sera donc pas sujet à dotations cette année. Les causes invoquées sont un nombre de demandes recensées au titre de 2021 qui est trop nombreux et une enveloppe globale insuffisante.

### ADRESSAGE

Les modifications liées à l'adressage se sont relativement bien déroulées et le bilan global est plutôt satisfaisant. Une nouvelle et dernière proposition de fourniture de plaques numérotées sera faite début Novembre.

### CIMETIÈRE

Le conseil municipal est informé qu'il est entrepris une remise à niveau de la gestion du cimetière de la commune.

### VISITE PÉRIODIQUE DE LA SALLE SOCIO-CULTURELLE PAR LE SDIS54

Après la visite de contrôle de conformité de la salle socio-culturelle, il est émis un avis favorable à sa continuité d'exploitation.

### SINISTRE PORTANT SUR LA CLOISON MOBILE DE LA SALLE SOCIO-CULTURELLE.

Lors d'une location de la salle socio-culturelle, un sinistre portant sur la cloison mobile séparant la salle et la scène a été constaté. Une déclaration auprès des assurances respectives des parties a été faite. Les expertises sont en cours.

La séance est levée à 23h.